

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi apportant des modifications à quelques dispositions de la législation de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres.

(Voir les n^{os} 118, 140, 218 et 284, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 5, 9 § 1^{er}, 10 §§ 1^{er} et 2 et 22 § 1^{er} de la loi du 20 août 1885 (*Moniteur* n° 238) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 5. Les déclarations concernant les versements de farines en cuves-matières ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu que pour des quantités exprimées en nombres entiers, à partir de 15 kilogrammes au minimum par hectolitre de capacité, sans que la totalité du versement puisse être inférieure à 300 kilogrammes.

ART. 9, § 1^{er}. *a.* Les quantités de moûts produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux tels que chaudières, cuves-guilloires, cuves-collectrices ou toutes autres cuves, spécialement installées pour la constatation du rendement légal.

b. Les moûts doivent avoir subi une ébullition ou avoir atteint une température d'au moins 85° centigrades avant le commencement de la période déclarée pour la réunion.

c. Lorsque la constatation du rendement a lieu dans les chaudières, le brasseur doit, à la demande des agents de l'Administration, ralentir le feu sous ces vaisseaux, établir la communication avec l'indicateur-niveau et prélever, soit par la décharge existante, soit par un robinet spécial, placé à 20 centimètres au plus au-dessus de cette décharge, soit par tout autre moyen agréé par l'Administration, les échantillons devant servir à contrôler la densité et la température des moûts produits. Il sera loisible au brasseur de laisser couler au préalable un hectolitre de moût ou moins, sauf à le reverser immédiatement dans les chaudières. Le refroidissement et le contrôle des moûts pourront être effectués en vases clos.

ART. 10, § 1^{er}. Les moûts recueillis comme il est dit à l'article 9 restent, pendant une période d'une heure, à la disposition des agents de la surveillance.

§ 2. Une seconde période d'une heure sera accordée, pour autant que l'intervalle, entre les deux périodes ne dépasse pas six heures.

ART. 22, § 1^{er}. Par modification à l'article 13 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard, entre 9 heures avant midi et 3 heures après midi, l'avant-veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si le bureau du receveur du ressort n'est pas établi dans une commune qui est le chef-lieu de la section des accises.

Toutefois, l'Administration pourra dispenser les brasseurs de se conformer aux dispositions qui précèdent, à la condition que la veille du brassin, ils en donnent avis au chef de la section des accises, avant 4 heures après midi.

ART. 2.

Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 13, 21, 22 et 29 de la loi du 20 août 1885.

ART. 13, § 7. Sera punie de l'amende comminée par le paragraphe 1^{er} toute soustraction de moûts au contrôle, soit en retenant des moûts dans la cuve-matière, ou dans la cuve de clarification avec la drêche, soit en les laissant écouler à perte, soit en les recueillant dans des vaisseaux, non déclarés à cet usage, lorsque la quantité de moûts ainsi recueillie ou pouvant être recueillie en trente minutes de temps, s'élève après réduction à la densité d'un degré, à la température de 17 1/2° centigrades à plus d'un quart de litre par kilogramme de farine déclarée.

Toutefois, cette amende ne sera pas encourue, si ladite quantité de moûts ajoutée au rendement constaté ne fait pas dépasser le rendement légal augmenté de 10 p. c.

Art. 21, § 1^{er} (2^e alinéa). Lorsqu'il est fait usage de plusieurs vaisseaux servant à une première manipulation de matières farineuses, l'Administration peut accorder pour le versement de ces matières, un délai de deux heures, à partir de l'heure déclarée, pour le commencement du travail dans celui desdits vaisseaux qui sera employé le premier.

Art. 22, § 4. Par modification au troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 2 août 1822, le travail dans la cuve-matière peut commencer entre 5 heures du matin et midi, du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 29 (2^e alinéa). Les dispositions de l'article 27 sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu du présent article.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1887.

Bruxelles, le 5 août 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.